

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :

**Acte constitutif
d'une régie de
recettes
Médiathèque
Castelnaudary**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu le décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Décision n° 22-93

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des règles de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Ampliation faite le

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200119 en date du 09/07/2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

16.09.2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **07/09/2022**,

Et par la publication
informatique le :

16.09.2022

DECIDE

ARTICLE I : Il est institué à compter du 01/07/2021 une régie de recettes « Médiathèque Castelnaudary » auprès de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois

ARTICLE II : Cette régie est installée au 8, Rue du Commandant Raynal - 11400 Castelnaudary-

ARTICLE III : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

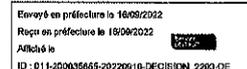
ARTICLE IV : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Abonnements compte d'imputation : 70688
- Impression compte d'imputation : 70688
- Carte photocopie compte d'imputation : 70688
- Perte carte compte d'imputation : 70688
- Remboursement DVD perdu ou cassé compte d'imputation : 70688
- Vente de livres compte d'imputation : 70688

ARTICLE V : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- . Espèces
- . Chèques
- . Carte bancaire (au moyen d'un TPE -Terminal de paiement électronique-)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance : **quittance P1RZ**



ARTICLE VI : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur principal

ARTICLE VII : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €

Le régisseur est tenu de verser le montant de son encaisse (numéraire) auprès de la banque postale de Castelnaudary, au moins une fois par trimestre ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

ARTICLE VIII : Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la DDFIP de l'Aude, teneur du compte.

Le régisseur adresse les chèques au STC (Service de traitement des Chèques) dont le montant sera directement comptabilisé sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE IX : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE X : Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous régies :

- Médiathèque Labécède-Lauragais : située 16 rue du Presbytère à Labécède-Lauragais :
- Médiathèque Salles sur l'Hers : située 16 Grand Rue à Salles sur l'Hers

ARTICLE XI : Cette décision abroge la décision n° 22-40.

ARTICLE XII : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et le Comptable Public Assignataire de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Castelnaudary, le 15 septembre 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER